

PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le - 2 FEV. 1995

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° **10-0299**SG/DICV/3

autorisant la société MAUVILAC à exploiter une
installation de fabrication de peinture sur le territoire
de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée;
- VU la nomenclature des installations classées;
- VU la demande en date du 28 octobre 1993 complétée le 29 octobre 1993 de la société MAUVILAC à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication de peinture située sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-36/SG/DICV/3 du 5 janvier 1994 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 février au 2 mars 1994 inclus et le rapport du commissaire-enquêteur;
- VU l'avis du Conseil Municipal du Port dans sa séance du 24 février 1994;
- VU les avis :
 - du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 8 mars 1994,
 - du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 mars 1994,
 - de la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 mars 1994,
 - du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 17 février 1994,
 - du Directeur Régionale de l'Environnement en date du 15 mars 1994,
 - du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 3 mars 1994,
 - du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 9 février 1994.

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du.....;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du ;
 - . Le pétitionnaire entendu;
 - . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société MAUVILAC dont le siège social est situé en ZI n°1 au Port est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis en ZI n°1 au Port parcelles n°9, 14, 15, 16 section AR;

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Dépôts de liquides inflammables Dépôt aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) : - représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m3	1430 (ex 253)	415 m3	A
Dépôts de liquides inflammables Dépôt aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) : - représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	1430 (ex 253)	88 m3 (dépôt vente)	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : B. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques 2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	361	90 kW (fluide : fréon)	D
Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras, application sur supports quelconques : 2° Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de la 2ème catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants et toxiques, à l'exclusion de peintures renfermant des goudrons.	406	Cabine de séchage - solvant de 2ème catégorie	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : fabrication de peinture

Il comprend sur une surface de 4750 m² :

- un ateliers de fabrication :
- une unité dite "CELLIER"
- une unité en cuves indépendantes pour les produits de plus petit volume (cuve de 500 à 1200 litres)
- un atelier de conditionnement
- un stock tampon journalier de matières premières et emballages
- un stock vrac des matières premières liquides : solvants, émulsions et résines (415 m³ de 1ère catégorie)
- un stock de produits finis (263 m³ de 2ème catégorie) sur 1750 m².

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Les arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures au plus égale à 1000 m³.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale.

4.4. Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, et....

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Prélèvements

Le raccordement sur un réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En particulier :

- les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

5.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite par arrêté préfectoral.

En particulier :

- les consommations d'eau doivent être portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les sols seront nettoyés à sec à l'aide d'un aspirateur

Les quantités d'eaux de nettoyage des appareils, des cuves et des sols ne pouvant être traités à sec seront réduites au minimum par la mise en oeuvre de procédés tels que lavages à contre courant, lavages haute pression et faible débit, aspirateurs humides...

- Les eaux de rinçage courant de finition des cuves issues de l'installation décrite à l'article 5.4.2. seront récupérées totalement et réutilisées en tant que premières eaux de rinçage dans la cuve de rinçage mort. Les eaux de rinçage mort seront réutilisées pour le bain de traitement à la soude des cuves et de l'unité CELLIER.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie

5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêt, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4. Traitement et rejets

5.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, nécessaires au respect des dispositions des articles 5.4.2. et 5.4.5. doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.2. Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de nettoyage des cuves et de l'unité CELLIER à la lessive de soude doivent être conçues et exploitées de manière à supprimer tout rejet d'effluent liquide dans le milieu naturel.

Le procédé comprend :

- Une cuve de traitement de capacité minimale 15 m³ contenant la lessive de soude destinée au nettoyage automatique en circuit fermé de l'unité CELLIER et au nettoyage au trempé des cuves mobiles.

- Une cuve de rinçage mort de capacité minimale 15 m3 destinée au rinçage automatique en circuit fermé de l'unité CELLIER et au rinçage au trempé des cuves mobiles.
- Une aire de rinçage courant de finition (surface = 20 m2)
- Une cuve de neutralisation des bains usés de capacité minimale 60 m3.
- Un dispositif d'évaporation des bains usés.
- Une capacité tampon permettant de stocker les effluents liquides (bains usés neutralisés) en attente d'évaporation, en cas de bilan hydrique défavorable.
- Un lit de séchage des boues de neutralisation

La capacité évaporative du dispositif d'évaporation et le volume du stockage tampon des effluents liquides seront calculés de telle manière qu'ils puissent garantir le confinement et l'évaporation de la totalité des effluents, sur la base d'une pluie décennale.

En cas d'impossibilité, l'activité de l'usine devra être interrompue sans délai.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des cuvettes de rétention du stock vrac de matières premières liquides et des aires étanches de chargement et de déchargement des véhicules citernes devront être collectées et traitées par un séparateur- décanteur d'hydrocarbures avant rejet.

5.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire au non respect des dispositions des articles 5.4.2 et 5.4.5 l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.4.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

5.4.5. Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 sont interdits dans les eaux souterraines conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Tout rejet d'effluents liquides sur le sol ou dans le sol est interdit. Seuls sont autorisés :

- . le rejet des eaux vannes et sanitaires dans les conditions du règlement sanitaire départemental.
- . le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dans les conditions de l'article 5.4.2 et sous réserve du strict respect des normes de rejet ci-dessous : Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg / litre.

Le rejet des eaux pluviales traitées dans les conditions de l'article 5.4.2. sera équipé d'un point de prélèvement d'échantillons aisément accessible et sera dirigé vers le point de rejet des eaux pluviales non polluées au Nord-Est est de la parcelle de l'usine.

5.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.5.1. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir :
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles qui font l'objet des dispositions particulières de l'article 5.5.4.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets, à défaut de pouvoir être réutilisés en fabrication.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.5.2. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts...)

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.5.3. Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation: les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.5.4. Mesures particulières

L'ensemble des installations de traitement décrites à l'article 5.4.2 sera réalisé sous abri afin d'éviter la dilution des effluents par les eaux pluviales et la pollution de ces dernières, à l'exception du dispositif d'évaporation.

Les cuves de traitement, de rinçage des cuves et de l'unité CELLIER, l'aire de rinçage, les cuves de neutralisation et de stockage des bains usés, le lit de séchage des boues doivent être étanches, par cuvelage en acier ou tout autre revêtement d'efficacité équivalente.

L'étanchéité de ces équipements doit pouvoir être vérifiées périodiquement, au moins annuellement.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) sources(s) d'énergie retenues(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

L'usage de solvants pour le nettoyage des cuves de fabrication de peinture et de l'unité CELLIER est interdit.

6.2. Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc..) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

6.4. Traitement et rejets

6.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.2. Caractéristiques des installations de traitement

Les poussières captées au niveau des cuves d'empilage doivent être collectées et traitées à l'aide de dépoussiéreurs efficaces, tels que filtres à manches ou autre dispositif d'efficacité équivalente.

6.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.4.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises le cas échéant pour limiter les odeurs provenant du traitement des rejets atmosphériques.

6.4.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission doivent être compatibles avec les valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par le décret du 25 octobre 1991.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence en vigueur. La liste de ces méthodes de référence est annexée au présent arrêté. De nouvelles listes seront régulièrement publiées pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p. 100 sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Cheminée des rejets canalisés au niveau de la production (cuves d'emballage) :

- poussière : $\leq 50 \text{ mg/m}^3$
- composés organiques :
 - composés organiques totaux : $\leq 150 \text{ mg/m}^3$
 - trichloréthylène : $\leq 20 \text{ mg / m}^3$

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.4.6. Conditions de rejet

6.4.6.1. Aménagement des points de rejet

- les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur minimale de la cheminée visée à l'article 6.4.5. est de 9 mètres

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

6.4.6.2. Equipement des points de rejet-accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les orifices de prélèvement au niveau du conduit d'évacuation de la cheminée visée à l'article 6.4.5 devront être conformes à la norme NFx 44052.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être conçus pour effectuer les mesures prévues à l'article 11 dans des conditions représentatives.

6.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Principaux généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les fûts ayant contenu des matières toxiques et les boues issues du traitement des bains de soude usés doivent être éliminés par une filière agréée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- en période de jour
pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h 00 : 65 d(B(A))
- en période intermédiaire :
pour les jours ouvrables de 6 h 30 à 7 h et de 20 h à 21 h 30 : 60 d(B(A))
pour les dimanches et jours fériés de 6 h 30 à 21 h 30: 60 d(B(A))
- en période de nuit :
pour tous les jours de 21 h 30 à 6 h 30 : 55 d(B(A))

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h 00.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 - dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 - dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptible de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Distances d'isolement

La distance minimale vis à vis de la limite des zones extérieures au dépôt en deçà desquelles des locaux habités ou occupés par des tiers ne peuvent être situés ou s'implanter, doit être au moins égale :

A partir des bords de la cuvette : 50 mètres, cette distance est portée à 100 mètres pour les établissements recevant du public.

A partir des postes de déchargement : 10 mètres

Le respect des dispositions ci-dessus au cours du temps doit être assuré par l'un des moyens suivants :

- . l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques.
- . la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

9.2. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

9.3. Règles d'aménagement

Définition :

La zone non feu est déterminée à partir des emplacements définis à l'article 12 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexé aux arrêtés du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 susvisés par une bande d'une largeur de :

- 5 mètres, sauf pour les postes de chargement et les cuvettes de rétention
- 15 mètres pour les postes de chargement, pour les évacuations à l'air libre des systèmes de respiration et des soupapes et pour les extrémités des lignes de purge

Les zones non feu des cuvettes de rétention d'hydrocarbures de première catégorie sont limitées à leur plan de débordement, mais les autres éléments continus dans la cuvette : réservoirs, etc., engendrent une bande de largeur indiquée ci-dessus.

Tout local ayant une ouverture débouchant dans une zone non feu ou contenant un équipement pétrolier pouvant présenter des fuites de gaz ou de vapeurs combustibles est classé en zone non feu.

Clôture :

La clôture du dépôt doit être à l'extérieur des "zones non feu" et en tous cas à plus de 3 mètres des emplacements d'hydrocarbures. Elle doit avoir une hauteur minimale de 2,50 mètres. Elle ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être de préférence en grillage.

Poste de déchargement :

Le poste de chargement doit être distant d'au moins 5 mètres des parois de réservoirs fixes.

Le poste de déchargement doit être conforme aux règlements du transport des matières dangereuses par voie de terre.

Les postes de déchargement de citernes routières doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

Les diverses parties métalliques d'un poste de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

Tuyauterie :

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Les pomperies d'eau d'incendie doivent être implantées à l'extérieur de zones non feu.

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport de matières dangereuses.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

cuvettes de rétention du dépôt d'hydrocarbures :

Les murettes qui forment la cuvette de rétention du dépôt doivent avoir une hauteur minimale d'un mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette et doivent être calculées et réalisées pour résister à la poussée du liquide.

Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

La cuvette doit être étanche.

La distance entre le réservoir et la murette de rétention est d'au moins 1 mètre.

Les réservoirs aériens doivent être adjacents à une voie d'accès.

La distance minimale à respecter entre les parois des réservoirs fixes ou tout emplacements d'hydrocarbures et les voies de communications extérieures est de 15 mètres.

Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical doivent être calculés et éprouvés conformément aux conditions de l'article 318 des règles annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs fixes, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 mètre de hauteur au moins.

Des dispositifs doivent permettre l'évacuation des eaux ; ils doivent être étanches, incombustibles aux hydrocarbures, en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

Voies de circulation :

Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules ; elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les stockages, les postes de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

Divers :

Des dispositifs de commande groupée de désenfumage dans les locaux de production doivent être installés à proximité des accès, à portée de la main.

9.4. Installations électriques

Un organe de mise hors tension des installations électriques des bâtiments pour chaque site doit être prévu.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

Les zones non feu définies à l'article 5.3 sont considérées pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1990 susvisé comme étant des zones où peuvent apparaître une atmosphère explosive en fonctionnement normal. Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu doit être de sûreté.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 Ohms.

9.5. Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

- 9.5.1. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

- 9.5.2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

- 9.5.3. Les pièces justificatives du respect des articles 9.5.1 et 9.5.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent au moins en :

- une installation fixe de production de mousse sur la surface de la cuvette de rétention capable d'assurer au taux d'application de 5l/m²/mn un débit minimum de 65,5 m³/h
- une réserve d'émulseur de 4 m³
- deux rideaux d'eau pour la protection du bâtiment de production avec un débit total minimum de 60 m³/h.

- des couronnes d'arrosage pour la protection des cuves capable d'assurer au taux de 15l/mn/m de circonférence un débit minimum de 94 m3/h
- deux RIA de débit total de 60 m3/h
- deux pompes de 120 m3/h à 8 bars
- une réserve d'eau d'au moins 150 m3 (prévoir un piquage de 200 mm alimentant, par l'intermédiaire d'une vanne à volant un collecteur cylindrique de même diamètre, d'allure horizontale, sur lequel seront soudés 4 manchons dont deux de 100 mm de diamètre nominal et 2 de 65 mm, inclinés de 45° vers le bas, équipés de vannes lenticulaires et de 1/2 raccords symétriques avec bouchons et chaînettes. Protéger ce dispositif par un abri cadenassé)
- un canon à mousse d'un débit de 200 l/mn
- un déversoir à mousse installé dans la cuvette du côté du dépôt de Score
- extincteurs de 6 à 9 kg à poudre polyvalente pour les produits inflammables dans les bureaux
- extincteurs CO2 de 2 et 5 kg pour les installations électriques
- extincteur de 100 kg sur roues près du poste de déchargement
- des extincteurs homologués 55B judicieusement répartis dans les ateliers à raison d'un extincteur par 100 m2 ou fraction de 100 m2 de surface, avec un minimum de 2 extincteurs par emplacement
- des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion.

Le réseau d'incendie sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

9.7 Règles d'exploitation

9.7.1. Règles particulières

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectuées au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseur doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit.

Déchargement des citernes routières :

Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement.

Le poste de déchargement doit être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort;
- arrêter le moteur du véhicule;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de chargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

9.7.2. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur:

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.
- les réservoirs dans les conditions réglementaires
- le matériel électrique, les circuits de terre
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes seront mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.7.11.

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité.

9.7.3. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

9.7.4. Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

9.7.5. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués mensuellement entraînant le personnel à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

Le personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.7.6. Dispositif et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et Secours.

Un plan d'intervention répondant aux caractéristiques prévues par la norme NFS 60-303 doit être affiché à l'entrée principale de l'établissement et transmis en trois exemplaires à la Direction Départementale des Services d'Incendie et Secours. Il doit figurer notamment les accès, les cloisonnements principaux, les emplacements des organes de sécurité, les moyens de secours, les emplacements des installations dangereuses.

9.7.7. Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

9.7.8. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

Les coordonnées des principaux responsables de l'établissement doit être communiqué au centre de secours du Port.

9.7.9. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer :

Les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion.

- de la délivrance du permis de feu
- de modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre
- du code des signaux d'alerte.

9.7.10. Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

9.7.11. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées.
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 9.7.2

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 : Intégration paysagère

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement dans lequel il précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site dans le respect des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les bâtiments seront en harmonie de couleurs avec le paysage environnant.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les installations de traitement des effluents liquides et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Un double rideau d'arbres à haute tige sera réalisé dans la marge d'isolement par rapport aux voies à raison d'un arbre pour 50 m² de marge d'isolement. Il sera prévu un arbre de haute tige pour 100 m² de surface libre de construction et une végétalisation des abords des bâtiments.

Les plantations seront régulièrement entretenues.

L'ensemble de l'aménagement paysager sera soumis à l'avis de l'Architecte Départemental des Bâtiments de France.

ARTICLE 11: SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats des mesures sont transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

11.1 Pollution de l'air

L'exploitant doit faire réaliser par un laboratoire agréé ou reconnu par l'inspection des installations classées les mesures selon les paramètres et les fréquences ci-après :

A l'émission de la cheminée visée à l'article 6.4.5.

- contrôle annuel de la teneur en poussière
- contrôle annuel de la teneur en composés organiques totaux
- contrôle annuel de la teneur en trichloréthylène

11.2. Autosurveillance "déchet"

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : MESURE D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 13 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 16 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeures.

ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposé en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 19 : EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Madame :

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

et à Messieurs :

- Le Maire du Port
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Le Directeur régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*

Adelphe COLRAT

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



Janine SERAPHIN

ANNEXE La

-1-1-1-1-

Méthodes de mesure de référence (art. 21)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date du présent arrêté. Elle sera périodiquement complétée pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

• Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO ₂	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

• Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF T 90 034
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013
N (NO ₃)	NF T 90 012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562